



ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Aux termes d'une Assemblée générale constitutive en date du 23 juin 1979, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination association Saint François-Xavier Don Bosco.

L'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2014 a décidé de changer la dénomination de l'association qui devient INSTITUT DON BOSCO.

L'association ainsi dénommée s'inscrit dans la continuité de l'œuvre des Salésiens de Don Bosco.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Institut Don Bosco a pour objet :

- L'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'enfants, d'adolescents et d'adultes en difficultés sociales ou en situation de handicap confiés par leur famille, les services publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements
- La gestion de programmes et d'actions de formation générale, professionnelle et continue en direction de publics jeunes et adultes en difficultés de toute nature, leur famille et les personnels des établissements
- La mise en place d'actions de prévention et d'insertion visant à conférer aux personnes bénéficiaires une autonomie sociale et professionnelle
- L'aide aux personnes victimes d'infractions et/ou d'accidents et leur accompagnement dans la durée
- D'une manière étendue, le recours aux moyens et méthodes permettant aux publics fragilisés, jeunes, adultes ou âgés, de trouver dans le contexte social une place adaptée en rapport avec le droit à l'autonomie et à la dignité.
- La mise en place d'outils à caractère technique au service des établissements prenant en charge ces populations

Au regard de son objet social et de son activité d'intérêt général, l'association poursuit un objectif exclusif d'assistance et de bienfaisance.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'Institut Don Bosco se propose de faire appel aux moyens d'actions suivants :

- Intégration dans le champ d'action des schémas publics européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux de protection de l'enfance et de l'adolescence, de prise en charge des personnes handicapées ou inadaptées, de prévention de l'exclusion sociale, de formation professionnelle continue et d'accompagnement à l'autonomie.
- Gestion des établissements et services spécialisés dûment habilités par les instances légales, les autorités de contrôle et de tarification, des établissements et services d'enseignement général, technique, professionnel et de formation continue, des établissements et services à caractère socio-culturel et éducatif, de loisirs et de vacances, établissements portant sur des activités de nature agricole, et/ou viticole.

- Activités éducatives, sociales, pédagogiques, thérapeutiques, sanitaires, culturelles, culturelles ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.
- Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Création de Fonds de dotation.
- Exercice de tout mandat social au sein d'autres organismes sans but lucratif
- Exercice de tout mandat de gestion qui serait consenti par d'autres organismes sans but lucratif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est à : GRADIGNAN (33170) - 181 rue Saint François-Xavier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'administration, soumise ensuite à la ratification de l'Assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas d'un transfert du siège envisagé hors du département, la décision est prise par l'Assemblée générale extraordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres de droit, actifs, bienfaiteurs, d'honneur (articles 6 à 8). Elle est administrée par un Conseil d'administration (articles 17 à 19) qui désigne un Bureau (articles 20 à 25). Elle est dotée d'un Comité d'Ethique (article 26).

ARTICLE 6 - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'Institut Don Bosco est composé de :

- membres de droit
- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Sont membres de droit les personnes suivantes : 2 personnes physiques appartenant au Syndicat Libre des Educateurs Populaires ayant son siège 393 bis rue des Pyrénées 75020 PARIS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent aux buts définis par l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques à qui l'Association souhaite manifester sa reconnaissance, soit en raison de leurs différents mandats en son sein, soit en raison de leurs engagements particulièrement notoires.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui contribuent par leur apport à la prospérité de l'association.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'admission de membres actifs est décidée par le conseil d'administration. Les droits attachés à la qualité de nouveau membre s'exercent dès l'Assemblée générale suivant cette désignation.

Les décisions d'admission ou de refus sont prises sans possibilité d'appel et ne sont pas motivées.

Toute personne, morale ou physique, peut demander à être membre de l'association. Elle doit être parrainée par un administrateur.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés en tant que tels par le conseil d'administration.

Les membres sont tenus à un devoir de réserve et à un respect de la confidentialité. Ils respectent le projet associatif et se conforment aux présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre est soumise à une décision du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée ou par voie électronique adressée au Président de l'Institut Don Bosco
- Le décès des personnes physiques
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- L'absence non excusée à 3 réunions consécutives
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour refus de paiement de cotisation ou pour motif grave, notamment en cas de condamnation prononcée par une juridiction pénale. Dans le cas d'un motif grave, le membre intéressé est préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. Il est ensuite invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Il peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale ordinaire. Cet appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Institut Don Bosco comprennent :

- les cotisations versées par les membres actifs. Les membres d'honneur, de droit, des congrégations religieuses et bienfaiteurs sont exonérés de cotisation. La cotisation annuelle est ratifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- les financements de l'Etat, des Instances Européennes, des Collectivités publiques et de leurs établissements
- les dons manuels en numéraire ou en nature
- le bénévolat
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Institut Don Bosco
- les donations et legs que l'Institut Don Bosco peut être autorisé à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir
- les dividendes de ses filiales
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Institut Don Bosco
- les fonds de concours

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

L'Institut Don Bosco établit dans les 4 mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes en vigueur. Les comptes annuels, le rapport de gestion constitué du rapport d'activité et du rapport financier, les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Au regard de son statut d'association reconnue d'assistance et de bienfaisance, le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Institut Don Bosco s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir et à adresser à ce sujet ses rapports annuels et comptes au Préfet du Département et aux Ministres compétents. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 12 - FONDS DE RESERVE

L'Institut Don Bosco constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 - APPORTS

En cas d'apports à l'Institut Don Bosco de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'Institut Don Bosco. En ce qui concerne les membres actifs, seuls les membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée et les membres exonérés ont le droit de vote. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne participent pas au vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration au préalable.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple, postale ou numérique, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et est certifiée par le Président.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du Président ou de la majorité des membres de l'association. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux membres de participer et de voter à distance à l'assemblée générale devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées générales.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins 1/4 des membres de l'Institut Don Bosco.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Conseil d'administration, le rapport du Président, le rapport d'activité des établissements, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux comptes. Elle vote le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce que lui présente le Commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à la réalisation d'une opération de scission ou d'apport à laquelle l'association serait partie, ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Institut Don Bosco

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de 8 à 24 membres, personnes physiques, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 ans, parmi les membres actifs de l'association. Un membre de droit, représentant du Syndicat Libre des Educateurs Populaires (75020 Paris), figure parmi les membres du conseil d'administration.

Pour être éligibles, (et à l'exception des administrateurs relevant de la catégorie de « membre de droit »), les administrateurs doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Institut Don Bosco, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale ordinaire, et la dissolution de l'Institut Don Bosco.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres dans des conditions prévues le cas échéant au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, postale ou numérique, et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation. Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du/de la Président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux administrateurs de participer et de voter à distance au Conseil d'administration devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Le cas échéant, un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration, particulièrement la procédure de décisions prises par correspondance.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et agir au nom de l'Institut Don Bosco et réaliser tous actes et opérations dans les limites de l'objet social et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Institut Don Bosco,
- Il constitue les commissions de travail spécialisées, permanentes ou temporaires, suivant les modalités prévues au règlement intérieur,
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs dans la mesure où ces opérations représentent un engagement de plus de 50 000 euros) pour l'association,
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Institut Don Bosco, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Institut Don Bosco, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés. Par exception, le Directeur Général (avec faculté de subdélégation) pourra conclure ou déléguer la conclusion de tout bail permettant l'exercice même de l'activité de l'association et portant exclusivement sur l'hébergement de ses usagers,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Il arrête et vote les budgets prévisionnels et exécutoires et contrôle leur exécution,
- Il propose le montant annuel de la cotisation à l'Assemblée générale ordinaire,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- Il désigne les membres du bureau et met fin à leurs fonctions,
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- Il approuve le règlement intérieur de l'Institut Don Bosco et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président. Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative,
- Il mandate dans chacun des établissements un membre particulièrement chargé du suivi de ses activités. Il pourra éventuellement nommer un délégué suppléant choisi parmi les membres actifs. Le membre délégué représente l'Institut Don Bosco dans les établissements et dans les conseils de vie sociale. Il permet un échange entre le conseil d'administration et l'établissement. Il est informé régulièrement par le directeur des événements de son établissement. Il rend compte au Conseil d'administration de son intervention au sein de l'établissement. Il n'a en aucun cas une fonction opérationnelle ou hiérarchique sur le personnel de l'établissement.

ARTICLE 20 - BUREAU : COMPOSITION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président, membre de droit
- 1 Secrétaire général
- 1 Trésorier
- 1 à 3 membres

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour 4 ans.

Le Conseil d'administration élit les membres du bureau qui décide de la répartition des fonctions en son sein.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin sans délai par la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, en cas de démission ou de défection d'un membre du bureau, élire un nouveau membre en remplacement pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Institut Don Bosco.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux administrateurs de participer devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le secrétaire général.

ARTICLE 22 - PRESIDENT

Le Président est Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Institut Don Bosco. Il est responsable de la gestion de l'Institut Don bosco, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Institut Don Bosco, et notamment :

- Il représente l'Institut Don Bosco dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'Institut Don Bosco en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Institut Don Bosco, consentir toutes transactions et former tous recours,

- Il convoque le bureau, le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration, notamment, il assure la convocation matérielle sur délégation du Conseil d'administration,
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales, sous réserve des limitations stipulées par le règlement intérieur,
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
- Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'1 mois à compter du jour où il en a connaissance,
- Il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ainsi qu'au Directeur général salarié de l'association, avec pour ce dernier, faculté de subdélégation,
- Il peut faire appel à des experts sur toute question ou sujet qui concernerait le développement de l'association, d'une manière générale.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 23 – VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président assiste le Président dans sa mission de promotion de l'objet social de l'Institut Don Bosco.

Il veille au respect des engagements associatifs dans la continuité historique de l'œuvre fondatrice.

ARTICLE 24 - SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Institut Don Bosco. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 25 - TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Institut Don Bosco. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses conformément aux budgets approuvés et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier-adjoint.

Il contrôle la gestion du fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité, sous contrôle du Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 26 : COMITE D'ETHIQUE

Le comité d'éthique assure un suivi des valeurs portées par le projet associatif de l'Institut Don Bosco. Il en est le garant. Il a pour mission d'émettre des propositions et recommandations relatives à des questionnements éthiques portés par l'association, les établissements et les personnes qui la composent. Il peut proposer des sensibilisations ou des formations à la réflexion et à la démarche éthique. En accord avec la direction générale, il peut susciter, par les moyens les plus adaptés, une réflexion dans tout ou partie des services ou des établissements.

Il est composé au maximum de 20 membres dont 10 membres actifs élus par l'Assemblée générale ordinaire, et devant être représentatifs de la diversité de l'association pour une durée fixée en assemblée.

Les membres actifs de ce comité élisent leur Président parmi l'un d'eux.

Il organise chaque année une rencontre sur une thématique d'actualité. Il peut faire appel à des personnalités qualifiées ou des experts dans le cadre de ses travaux.

Un règlement intérieur précise le cas échéant ses modalités de fonctionnement.

Le Président du comité d'éthique présente un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 27- DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 28- DEVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles à un autre établissement ou service, privé ou public. L'activité et le patrimoine seront dévolus à une association qui partage les mêmes valeurs.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des

sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

ARTICLE 29- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau, approuvé par le Conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale ordinaire, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Institut Don Bosco.

La Présidente



Caroline BALLON

Le Secrétaire général



Gérard GARDIEN